



# Mémoire sur le projet de loi n° 65 - Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

**Présenté à la Commission des transports et de l'environnement**

Le mardi 20 octobre 2020



## Table des matières

<b>Sommaire des recommandations de ÉEQ et de sa gouvernance</b>	<b>4</b>
<b>Éco Entreprises Québec : un acteur de premier plan de la chaîne de valeur du recyclage</b>	<b>6</b>
<b>Enfin! Une modernisation du système de collecte sélective</b>	<b>6</b>
Les conditions de succès de la responsabilité élargie des producteurs en partenariat avec les municipalités (REP-partenariat)	8
<b>Le projet de loi 65 : un manque de clarté sur les principes de la REP</b>	<b>8</b>
<b>Sept enjeux à prendre en compte</b>	<b>9</b>
1. Des principes de REP à respecter	9
2. Un partenariat avec les municipalités à clarifier	10
3. Un organisme de gestion nécessaire pour transiger avec les municipalités	10
4. Une obligation collective des producteurs	11
5. Une double reddition de comptes à éviter	12
6. Indemnité payable à RECYC-QUÉBEC	12
7. Mécanisme de règlement de différends	13
<b>Des mesures transitoires essentielles pour assurer une transition prévisible pour les entreprises</b>	<b>13</b>
<b>Un projet de règlement qui sera la clé pour la mise en œuvre de la REP-partenariat de la collecte sélective</b>	<b>14</b>
Une adhésion forte à des positionnements clairs	14
Des critères de performance réalistes et progressifs	15
L'élargissement de la consigne : un impact majeur sur la collecte sélective	15

---

<b>Propositions d’ajustements aux fins de cohérence</b>	<b>16</b>
Cohérence entre les systèmes de consigne et de collecte sélective	16
Alignement d’articles régissant la récupération et la valorisation des matières résiduelles	17
<b>Annexe 1 Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 2 - Évolution du financement des coûts nets municipaux de collecte sélective par les entreprises représentées par ÉEQ</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 3 – Vision de ÉEQ sur la REP-partenariat</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 4 - Positionnements adoptés par la gouvernance de ÉEQ</b>	<b>27</b>

## Sommaire des recommandations de ÉEQ et de sa gouvernance

Éco Entreprises Québec salue la décision gouvernementale de mettre les entreprises au cœur du système de collecte sélective et de leur permettre d'être responsables de leurs emballages, imprimés et journaux, de leur conception jusqu'à leur recyclage, dans une perspective d'économie circulaire.

La nomination d'un organisme de gestion désigné unique pour la collecte sélective des contenants, emballages, imprimés et journaux permettra d'assurer une équité entre les entreprises et d'avoir une approche systémique globale.

Toutefois, le projet de loi manque de clarté, car il n'introduit pas les principes de la REP et ouvre la porte à des décisions qui pourraient s'en éloigner. ÉEQ et sa structure de gouvernance\* présentent 12 recommandations clés.

### Nos 12 recommandations pour assurer le succès de la modernisation

**Recommandation 1 :** À défaut de clarté du PL65, ÉEQ recommande que le règlement à venir respecte les principes de REP énoncés par le gouvernement, confère la propriété de la matière aux entreprises, évite d'être prescriptif sur les moyens et assure la flexibilité, l'agilité, la simplicité, la prévisibilité financière et l'équité du système de collecte sélective.

**Recommandation 2 :** Dans un contexte de REP, ÉEQ recommande que les rôles et responsabilités des entreprises et des municipalités soient clairement définis dans le règlement à venir en précisant que ce sont les entreprises qui, par le biais de leur organisme de gestion désigné, assureront l'encadrement des activités de collecte et de transport au moyen d'ententes avec les municipalités.

**Recommandation 3 :** ÉEQ recommande que soit désigné le plus rapidement possible un organisme de gestion pour transiger avec les municipalités durant la période préparatoire et de transition.

**Recommandation 4 :** ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé afin que les entreprises aient l'obligation d'être représentées par un organisme de gestion désigné unique.

**Recommandation 5 :** ÉEQ recommande qu'afin d'éviter la double reddition de comptes, seul l'organisme de gestion désigné ait la responsabilité de transmettre les renseignements demandés au gouvernement ou à sa société d'État.

**Recommandation 6 :** ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé pour retirer l'article 53.31.0.1 concernant l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC.

**Recommandation 7 :** ÉEQ recommande que le mécanisme de règlement des différends prévu par le projet de loi soit encadré dans le règlement à venir pour s'assurer que les décisions qui seront prises demeurent dans les limites permises par la loi et le règlement et ne dérogent pas aux principes d'une REP.

**Recommandation 8 :** ÉEQ recommande que soit amendé le projet de loi 65 afin d'ajouter une mesure transitoire assurant un traitement accéléré de l'approbation du Tarif prévu dans le régime de compensation.

**Recommandation 9 :** ÉEQ recommande que la desserte via les ententes avec les municipalités, n'inclue que les petits ICI, de type salon de coiffure, petit bureau de comptable et petit restaurant, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des programmes municipaux de collecte sélective.

**Recommandation 10 :** ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoie des mesures incitatives pour les entreprises, notamment pour le développement des marchés des matières recyclables, au lieu de fixer des pénalités en cas de non-atteintes des cibles.

**Recommandation 11 :** ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoie l'obligation pour les organismes de gestion désignés de collecte sélective et de consigne de conclure une entente sur la compensation des contenants consignés qui se retrouveront dans le système de collecte sélective.

**Recommandation 12 :** ÉEQ recommande des ajustements au projet de loi afin d'améliorer la cohérence entre les systèmes de consigne et de collecte sélective et l'alignement d'articles régissant la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

\* Les membres anglophones du comité associatif n'ont pas participé à l'élaboration des 12 recommandations. Toutefois, ils ont été impliqués dans les positionnements en annexe.

## Éco Entreprises Québec : un acteur de premier plan de la chaîne de valeur du recyclage

Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme à but non lucratif privé représentant depuis 2005 les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés dans leur responsabilité de financer 100 % des coûts nets des services municipaux de collecte sélective. Cela représente quelque 180 M\$ pour la dernière année et près de 1,5 milliard de dollars depuis l'entrée en vigueur du régime de compensation il y a 15 ans.

Par ailleurs, à titre d'expert, ÉEQ optimise la chaîne de valeur de la collecte sélective et met en place des approches innovantes dans une perspective de développement durable et d'économie circulaire. Ces approches incluent, notamment :

- L'écoconception des contenants et emballages, ÉEQ ayant été le premier organisme de responsabilité des producteurs en Amérique du Nord à intégrer un crédit pour contenu recyclé dans son Tarif et à se doter d'un [Plan d'écoconception et d'économie circulaire](#);
- Le partage de meilleures pratiques avec les municipalités;
- Le développement des marchés pour les matières recyclées, incluant le lancement d'un [Plan d'action plastique](#) l'an dernier.

Ainsi, au cours des dernières années, ÉEQ a investi sur une base volontaire près de 35 millions de dollars dans l'optimisation de la chaîne de valeur. Éco Entreprises Québec participe activement aux travaux du Comité sur la réduction et la récupération des matières résiduelles du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et contribue aux meilleures pratiques internationales à titre de membre de l'*Extended Producer Responsibility Alliance (EXPRA)*, basée à Bruxelles. L'expertise de ÉEQ est d'ailleurs régulièrement sollicitée au Québec et à l'international pour partager sa vision de la collecte sélective et des solutions à apporter aux enjeux actuels.

## Enfin! Une modernisation du système de collecte sélective

Après trois crises du recyclage, quatre comités mis sur pied par les gouvernements depuis près de dix ans et l'annonce de moderniser la collecte sélective faite par le ministre Charette en février dernier, le projet de loi 65 - Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en matière de consigne et de collecte sélective (PL65) vient mettre fin au statu quo et donner aux entreprises le contrôle de la destination des matières qu'elles mettent marché.

**Nous saluons cette décision gouvernementale de mettre les entreprises au cœur du système de collecte sélective et de leur permettre d'être responsables de leurs contenants, emballages, imprimés et journaux, de leur conception jusqu'à leur recyclage, dans une perspective d'économie circulaire.** Les entreprises ne seront plus uniquement responsables du financement du système, comme c'est le cas actuellement, elles en auront le contrôle.

En effet, il y a déjà dix ans que la décision de faire passer de 50 à 100 % le financement des coûts nets municipaux de la collecte sélective par les entreprises a été prise par le gouvernement. L'annexe 2 présente l'évolution de ce financement au cours des 15 dernières années. L'action 19 du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles précisait également que le gouvernement étudierait la possibilité de transférer les responsabilités de la « gestion des programmes municipaux de collecte et de mise en valeur des contenants et emballages, des imprimés et des médias écrits » aux entreprises dans une perspective de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Ainsi, c'est depuis 2009 que Éco Entreprise Québec analyse des modèles et des scénarios de REP, examine les enjeux de la collecte sélective au Québec et détermine des stratégies d'optimisation, incluant leurs conditions de succès et de mise en œuvre.

- L'organisation a participé aux quatre comités mis sur pied par les gouvernements depuis plus de dix ans, dont le Comité d'action pour la modernisation de la récupération et du recyclage constitué en 2019 par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- En collaboration avec tous les acteurs du système, ÉEQ et ses partenaires associatifs participent activement aux groupes de travail préparatoire sur la modernisation de la collecte sélective mis sur pied cet été par le ministre.
- Afin d'assurer la pleine représentation des intérêts des entreprises, une solide structure de gouvernance a été mise en place au sein de ÉEQ. Ainsi, les représentants des entreprises assujetties développent des positionnements communs grâce à un [comité élargi de modernisation de la collecte sélective](#) ainsi qu'un [comité associatif](#). La liste des membres et associations participant à ces instances se trouve en annexe de ce mémoire.

ÉEQ participe également au Comité aviseur de l'industrie de la récupération et du recyclage, mis sur pied par le ministre Charette, afin de discuter des enjeux du système de façon globale et de proposer des pistes d'action ou de réflexion au gouvernement.

### Les conditions de succès de la responsabilité élargie des producteurs en partenariat avec les municipalités (REP-partenariat)

Afin de garantir la performance et l'efficacité du système de collecte sélective au Québec, les analyses développées au fil des années par ÉEQ préconisent les éléments suivants :

- Un organisme de gestion du système unique permettant **d'assurer une équité entre les entreprises et d'avoir une approche systémique globale;**
- L'écoconception des emballages, intégrant des matières recyclées, recyclables et éliminant le suremballage;
- La standardisation du geste du tri à l'échelle du Québec afin d'éviter la confusion chez le citoyen;
- Des ententes-cadres avec les municipalités pour la collecte et le transport, assurant le maintien de la relation de proximité entre les municipalités et les citoyens;
- Des contrats avec les centres de tri axés sur la performance, la qualité et la traçabilité;
- Un droit de propriété de la matière attribué aux entreprises représentées par l'organisme de gestion, qui permettra d'établir des ententes à moyen et long termes avec les recycleurs pour le développement de marchés locaux;
- Des mécanismes de transparence et de reddition de comptes obligatoires;
- Des possibilités d'innovation et de développement économique.

La collecte sélective étant largement déployée au Québec depuis de nombreuses années, la REP-partenariat s'appuie sur les compétences et le savoir-faire de tous les intervenants de l'industrie du recyclage en tenant compte des particularités régionales et de la diversité des modèles d'affaires. Ainsi, de l'entreprise au conditionneur, en passant par le citoyen, la municipalité, le collecteur et le centre de tri, chacun a un rôle à jouer pour bâtir une économie circulaire des matières recyclables. L'annexe 3 présente un schéma de la vision de ÉEQ sur la REP-partenariat.

### Le projet de loi 65 : un manque de clarté sur les principes de la REP

Les notes explicatives du projet de loi n°65 récapitulent les modifications à la LQE nécessaires pour donner au gouvernement les pouvoirs suivants :

- Le pouvoir d'obliger toute personne générant des matières résiduelles par ses activités à élaborer et à mettre en œuvre un système de collecte sélective et d'en assurer le financement;
- Les pouvoirs nécessaires pour encadrer l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système de collecte sélective;

- Le pouvoir de confier à un organisme à but non lucratif la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer, en lieu et place des personnes déterminées, l'ensemble des actions nécessaires pour assurer le fonctionnement du système;
- Le pouvoir de prévoir les règles entourant la désignation de l'organisme, ses obligations, ses droits et ses responsabilités ainsi que ceux que ces personnes auraient envers lui.

Or, bien que les communications publiques (communiqués de presse, feuillets d'information) du gouvernement soient très claires quant à son intention d'appliquer la responsabilité élargie des producteurs (REP), **le projet de loi manque quant à lui de clarté et nous apparaît ambigu, car il n'introduit pas les principes de la REP et ouvre la porte à des décisions qui pourraient s'en éloigner.**

D'une part, le projet de loi prévoit que les entreprises seront représentées par un organisme qui aura le mandat de développer, de mettre en œuvre et de financer un système de collecte sélective des contenants, emballages, imprimés et journaux. **La nomination d'un organisme de gestion désigné (OGD) unique pour la collecte sélective de ces matières va permettre d'assurer une équité entre les entreprises et d'avoir une approche systémique globale.**

D'autre part, le projet de loi ne fait aucune mention de la responsabilité élargie des producteurs et soulève des enjeux en lien avec la collecte sélective, qui devront être clarifiés et précisés dans le règlement à venir et dont les articles et les orientations finales sont encore inconnus.

Nous avons ainsi identifié **sept enjeux** et 12 recommandations que nous souhaitons soulever auprès des membres de la Commission des transports et de l'environnement.

## Sept enjeux à prendre en compte

### 1. Des principes de REP à respecter

Comme c'est au niveau du règlement que la REP-partenariat sera définie ainsi que son modus operandi, **le gouvernement devra s'assurer que le projet de règlement ne s'éloigne pas des principes de la REP.**

Selon le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la responsabilité élargie des producteurs désigne « une approche qui vise à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné ». <sup>1</sup>

ÉEQ appuie cette approche et souligne qu'en devenant responsables, les entreprises se verront attribuer des objectifs de performance quant à la récupération et au recyclage de

<sup>1</sup> [www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/faq.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/faq.htm)

leurs matières, en respect des principes d'économie circulaire (tel qu'évoqué à l'article 53.30.1). **Elles doivent donc inévitablement être propriétaires de la matière.**

Le projet de loi devra aussi tenir compte des préoccupations des entreprises qui souhaitent que le cadre règlementaire de la REP-partenariat ne soit pas prescriptif sur les moyens et assure la flexibilité, l'agilité, la simplicité, la prévisibilité financière et l'équité entre les entreprises, notamment pour le commerce électronique.

**Recommandation 1 : À défaut de clarté du PL65, ÉEQ recommande que le règlement à venir respecte les principes de REP énoncés par le gouvernement, confère la propriété de la matière aux entreprises, évite d'être prescriptif sur les moyens et assure la flexibilité, l'agilité, la simplicité, la prévisibilité financière et l'équité du système de collecte sélective.**

## 2. Un partenariat avec les municipalités à clarifier

Dans la REP-partenariat, ÉEQ reconnaît l'apport important des municipalités pour assurer le service de première ligne auprès des citoyens pour la collecte et le transport des matières. Toutefois, il sera important de bien clarifier le rôle des organismes municipaux et les responsabilités des entreprises.

Les municipalités ont, depuis une vingtaine d'années, l'obligation de développer et de mettre en œuvre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). De nombreux articles de la LQE encadrent son développement et son approbation (53.4 à 53.27).

Bien que le projet de loi 65 prévoit un arrimage entre ces PGMR et la délégation des responsabilités aux entreprises pour la collecte sélective dans une perspective de REP (53.24), la clarification du rôle des municipalités et des responsabilités des entreprises sera essentielle afin d'assurer la fluidité des relations et des partenariats à venir. ÉEQ comprend qu'un organisme municipal peut avoir des compétences sans avoir à les exercer, comme ce sera le cas pour les matières visées par la modernisation de la collecte sélective.

**Ainsi, dans un contexte de REP, il est important de souligner que ce sont les entreprises, par le biais de leur organisme de gestion désigné, qui assureront l'encadrement des activités de collecte et de transport au moyen d'ententes avec les municipalités.**

**Recommandation 2 : Dans un contexte de REP, ÉEQ recommande que le rôle des municipalités et les responsabilités des entreprises soient clairement définis dans le règlement à venir en précisant que ce sont les entreprises qui, par le biais de leur organisme de gestion désigné, assureront l'encadrement des activités de collecte et de transport au moyen d'ententes avec les municipalités.**

## 3. Un organisme de gestion nécessaire pour transiger avec les municipalités

Le projet de loi 65 prévoit, depuis son dépôt le 24 septembre 2020, que tout contrat conclu par les municipalités devra prendre fin au plus tard le 31 décembre 2024 (article 14). Le projet de loi prévoit aussi que, dès l'entrée en vigueur du règlement confiant la

responsabilité de la collecte sélective aux entreprises, soit au début de 2022 selon l'échéancier prévu, aucune municipalité ne pourra octroyer un contrat de collecte sélective (art. 53.31.0.2).

Or, selon le sondage réalisé cet automne pour le compte du MELCC, 44 % des municipalités devront renouveler des contrats de collecte sélective d'ici le 31 décembre 2021, ce qui implique que deux municipalités sur cinq seront en processus de renouvellement d'ici cette date.

Dans ce contexte, **il est important qu'un organisme de gestion soit désigné le plus rapidement possible pour transiger avec ces municipalités** afin d'assurer un encadrement des contrats à intervenir et de veiller à la continuité de services pour les citoyens.

**Recommandation 3 : ÉEQ recommande que soit désigné le plus rapidement possible un organisme de gestion pour transiger avec les municipalités durant la période préparatoire et de transition.**

#### 4. Une obligation collective des producteurs

Le projet de loi (article 53.30, paragraphe 6° b) ne stipule pas clairement que les entreprises ont l'obligation d'adhérer à un organisme de gestion désigné pour la collecte sélective.

Afin d'assurer la viabilité financière du système, de favoriser l'atteinte des cibles identifiées et de permettre le développement de marchés, **les « producteurs » ne devraient pas avoir la possibilité de mettre en place leur propre système de collecte sélective.**

Il suffit d'imaginer l'exemple d'une entreprise mettant en marché des shampoings pour cheveux, et qui décide de mettre en place sa propre collecte de contenants, pour comprendre les implications d'une telle situation auprès de tous les intervenants :

- Multiplication de contrats à gérer par les municipalités;
- Confusion chez le citoyen au niveau des modes de collecte;
- Redondance des systèmes générant davantage de GES;
- Segmentation du gisement de matières réduisant l'avantage lié à la consolidation des quantités de matières à recycler.

**Le projet de loi 65 doit être amendé afin que les entreprises aient l'obligation d'être représentées par un organisme de gestion désigné unique.**

**Recommandation 4: ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé afin que les entreprises aient l'obligation d'être représentées par un organisme de gestion désigné unique.**

## 5. Une double reddition de comptes à éviter

Le projet de loi 65 prévoit la transmission de renseignements des « personnes assujetties » et des municipalités vers le gouvernement. Dans une perspective de REP, c'est via l'organisme de gestion désigné que les renseignements doivent transiter vers le gouvernement ou sa société d'État.

Ainsi, l'article 53.30, paragraphe 6, alinéa c, oblige les entreprises « à tenir des registres et fournir au ministre ou à la société aux conditions et selon les modalités fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation. » Dans une perspective d'allégement réglementaire et d'efficacité, les entreprises devraient avoir l'obligation de déclarer auprès de l'organisme de gestion désigné sans avoir à effectuer une deuxième reddition de comptes au MELCC ou à RECYC-QUÉBEC.

De même, l'article 53.31 précise que le gouvernement peut obliger toute personne ou municipalité à fournir plusieurs renseignements en lien avec l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination, etc. des matières résiduelles qu'elle génère ou remet à un tiers. Dans une perspective de REP et afin d'éviter la double reddition de compte, l'organisme de gestion désigné devrait avoir la responsabilité de transmettre les renseignements demandés au gouvernement ou à sa société d'État.

En effet, si l'organisme de gestion désigné a des obligations en lien avec le développement de marchés et l'économie circulaire, il est impératif qu'il ait également la responsabilité de recevoir l'information et de la colliger afin de suivre l'évolution de la performance du système dont il est responsable.

**Recommandation 5 : ÉEQ recommande qu'afin d'éviter la double reddition de comptes, seul l'organisme de gestion désigné ait la responsabilité de transmettre les renseignements demandés au gouvernement ou à sa société d'État.**

## 6. Indemnité payable à RECYC-QUÉBEC

Depuis la mise en place du régime de compensation, ÉEQ a développé un solide partenariat avec RECYC-QUÉBEC dans la réalisation des études nécessaires à une meilleure connaissance des rendements de la collecte sélective ainsi que de projets visant son renforcement. Or, ce partenariat est appelé à évoluer. En effet, dans le système actuellement en vigueur, RECYC-QUÉBEC a des responsabilités en lien avec la gestion du régime de compensation, le portail des municipalités, la recommandation au gouvernement de la part des coûts par catégorie de matières, ainsi que le paiement des compensations aux municipalités. Avec le passage à une REP, il sera important de clarifier le rôle et les responsabilités de RECYC-QUÉBEC, les

relations étant maintenant établies directement entre l'OGD et les municipalités et entre l'OGD et les centres de tri.

À ce titre, ÉEQ considère que l'application d'un pourcentage des coûts du système pour déterminer l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC n'a pas sa raison d'être puisqu'il n'y a aucun lien entre les coûts d'opération de la collecte sélective au Québec et les frais de gestion de la société d'État. Le projet de loi stipule que cette indemnité « ne peut excéder 3 % des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre » de la collecte sélective. Avec des coûts nets de plus de 200 M\$ en 2019, la société d'État pourrait recevoir jusqu'à 6 M\$. Si les coûts s'établissaient à 250 M\$, c'est plutôt 7,5 M\$ qu'elle recevrait sans travail supplémentaire.

En outre, dans un souci d'équité, il importe de noter que les indemnités payables à RECYC-QUÉBEC par les autres organismes de responsabilité élargie des producteurs sont établies par entente plutôt qu'enchâssées dans la LQE.

**Recommandation 6 : ÉEQ recommande que le projet de loi 65 soit amendé pour retirer l'article 53.31.0.1 concernant l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC.**

## 7. Mécanisme de règlement de différends

Le projet de loi 65 (article 53.30.1 paragraphe 6) introduit l'obligation de prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats entre « les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone ». Si un tel mécanisme est pratique courante dans les contrats commerciaux, il sera toutefois important de l'encadrer et de s'assurer que les décisions qui seront prises demeurent dans les limites permises par la loi et le règlement et ne dérogent pas aux principes d'une REP. À cet effet, les critères de sélection du décideur seront très importants, la connaissance du milieu et l'impartialité étant absolument à privilégier.

**Recommandation 7 : ÉEQ recommande que le mécanisme de règlement des différends prévu par le projet de loi soit encadré dans le règlement pour s'assurer que les décisions qui seront prises demeurent dans les limites permises par la loi et le règlement et ne dérogent pas aux principes d'une REP.**

## Des mesures transitoires essentielles pour assurer une transition prévisible pour les entreprises

Le projet de loi 65 fixe la date d'abrogation des articles de la LQE et du règlement en lien avec le régime de compensation au 31 décembre 2024. Il prévoit une cohabitation du régime de compensation et de la REP-partenariat jusqu'au 24 décembre 2024.

Il faut considérer que les entreprises pourraient se retrouver à payer pour un double système dans les premières années de l'entrée en vigueur du règlement :

- Un régime de compensation compensé 2 ans en retard;
- Une REP-partenariat impliquant que les coûts de collecte, de transport et de tri découlant des ententes entre l'OGD et les organismes municipaux et les centres de tri soient payés en temps presque réels.

Vu les coûts additionnels résultant du chevauchement du régime de compensation et de la REP-partenariat, le gouvernement devrait prévoir un assouplissement du cadre réglementaire applicable au régime de compensation. **Le projet de loi 65 devrait être amendé afin d'ajouter une mesure transitoire assurant un traitement accéléré de l'approbation du Tarif prévu dans le régime de compensation, sans modifier les dates de versement de la compensation prévue à RECYC-QUÉBEC.**

L'arrimage entre le régime de compensation et la REP-partenariat sera extrêmement important à des fins de prévisibilité financière, en particulier en cette période de pandémie.

**Recommandation 8 : ÉEQ recommande que soit amendé le projet de loi 65 afin d'ajouter une mesure transitoire assurant un traitement accéléré de l'approbation du Tarif prévu dans le régime de compensation.**

## Un projet de règlement qui sera la clé pour la mise en œuvre de la REP-partenariat de la collecte sélective

Étant donné que le projet de loi 65 pose plusieurs questions qui vraisemblablement trouveront réponse dans le projet de règlement, **ce dernier sera la pièce maîtresse de la mise en œuvre de la REP-partenariat pour la modernisation de la collecte sélective.**

### Une adhésion forte à des positionnements clairs

Comme souligné précédemment, ÉEQ a mis en place une structure de gouvernance inclusive (un comité élargi de modernisation de son conseil d'administration et un comité associatif) en préparation de la modernisation de la collecte sélective et participe activement aux groupes de travail mis sur pied par le gouvernement du Québec. Déjà, des positionnements ont été adoptés par sa structure de gouvernance, soit :

- Les critères de désignation de l'organisme de gestion désigné;
- La délégation de compétences des organismes municipaux et du pouvoir de taxation;
- Les regroupements municipaux;
- Le service de proximité des municipalités;
- La desserte des industries, commerces et institutions (ICI);
- Le comité de vigilance;
- Le statut des journaux.

Des extraits des positionnements adoptés sont présentés à l'annexe 4 de ce mémoire. Parmi ces positionnements, **la desserte des ICI constitue un sujet de grande préoccupation pour les entreprises.**

**Recommandation 9 : ÉEQ recommande que la desserte via les ententes avec les municipalités n'inclue que les petits ICI, de type salon de coiffure, petit bureau de comptable et petit restaurant, comme c'est le cas actuellement dans la plupart des programmes municipaux de collecte sélective.**

En outre, parmi les éléments prévus dans les discussions du groupe de travail portant sur les changements législatifs et réglementaires, lequel est sous la responsabilité du gouvernement, deux sujets retiennent aussi notre attention : les critères de performance fixés aux entreprises pour la collecte sélective et la complémentarité des systèmes de collecte sélective et de consigne.

### **Des critères de performance réalistes et progressifs**

Dans un contexte de responsabilité élargie des producteurs, les entreprises se verront attribuer des objectifs de performance quant à la récupération et au recyclage de leurs matières, incluant des cibles de recyclage et de développement de marchés. Cette responsabilité implique que les entreprises devront prendre les moyens suivants :

- Utiliser des matières écoconçues;
- S'assurer de la récupération et du recyclage de leurs CEIJ;
- Intégrer du contenu recyclé dans leurs CEIJ.

Il importe toutefois de rappeler que la détermination de ces objectifs cibles doit prendre en compte l'état du système actuel, qui est perfectible. Tous les enjeux du système de collecte sélective ne pourront être résolus en quelques années de transition et les critères de performance fixés devront être réalistes et progressifs. En ce sens, des incitatifs pour le développement de marchés seraient préférables à des pénalités en cas de non-atteinte des cibles.

**Recommandation 10 : ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoit des mesures incitatives pour les entreprises, notamment pour le développement des marchés des matières recyclables, au lieu de fixer des pénalités en cas de non-atteintes des cibles.**

### **L'élargissement de la consigne : un impact majeur sur la collecte sélective**

L'élargissement de la consigne aura un impact majeur sur le financement de la collecte sélective et sur les centres de tri. Le transfert potentiel des contenants de boisson du bac vers la consigne impliquera que les entreprises qui mettent en marché ces contenants ne verseront plus de contribution à ÉEQ pour la collecte sélective. ÉEQ estime que cette perte privera le système **de plus de 30 M\$ pour financer la collecte sélective, un manque à gagner de près de 20 % des coûts actuellement compensés aux municipalités.**

Par ailleurs, **selon nos analyses préliminaires, le retrait de ces matières du système de collecte sélective ne devrait pas pour autant réduire les coûts de ce dernier** pour les raisons suivantes :

- Les coûts de collecte et de transport sont en grande partie établis en fonction du nombre de portes desservies;
- Les coûts de tri sont majoritairement fixes, faisant en sorte qu'une diminution de quantité serait contrebalancée par une hausse des coûts répartie sur le tonnage restant.

**Dans ce contexte, la complémentarité des systèmes de collecte sélective et de consigne sera essentielle.**

Les systèmes de collecte sélective et de consigne gèrent des « flux » de matières, et des contenants consignés continueront de se retrouver dans le bac de récupération comme c'est le cas actuellement. Pour assurer l'équité entre les entreprises, une entente sur la compensation des contenants consignés qui se retrouveront dans le système de collecte sélective est essentielle.

**Recommandation 11 : ÉEQ recommande que le règlement à venir prévoit l'obligation pour les organismes de gestion désignés de collecte sélective et de consigne de conclure une entente sur la compensation des contenants consignés qui se retrouveront dans le système de collecte sélective.**

Le gouvernement doit réaliser qu'au net, l'élargissement de la consigne coûtera très cher aux entreprises.

## Propositions d'ajustements aux fins de cohérence

### Cohérence entre les systèmes de consigne et de collecte sélective

Deux articles de la LQE traitent spécifiquement de la collecte sélective (53.30.1) et de la consigne (53.30.2). Toutefois, alors que dans la collecte sélective, c'est l'ensemble des activités qui doit tenir en compte les principes qui forment la base de l'économie circulaire, pour la consigne, seules celles liées au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés sont visées (art. 53.30.2, par. 3°). Aussi, dans un souci d'équité entre les systèmes de collecte sélective et de consigne et afin de favoriser l'atteinte de développement de marchés locaux et limitrophes, les deux systèmes devraient être soumis aux mêmes attentes et obligations.

De plus, afin d'assurer une compréhension commune de l'ensemble des entreprises assujetties à l'un ou l'autre des systèmes de collecte sélective ou de consigne, les règlements encadrant tant la collecte sélective que la consigne devront être cohérents et préciser spécifiquement les notions de matières visées et d'assujettissements.

### **Alignement d'articles régissant la récupération et la valorisation des matières résiduelles**

À des fins de cohérence du projet de loi, nous proposons, par ailleurs, que l'article 53.31.0.2, concernant la prohibition des municipalités en matière de collecte sélective, une fois la REP-partenariat confirmée par règlement, soit déplacé sous l'article 53.30, qui donne le pouvoir au ministre de régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles, plutôt que sous l'article 53.31, qui couvre les exigences de reddition de comptes. Inséré après l'article 53.30.4, il deviendrait l'article 53.30.5.

**Recommandation 12 : ÉEQ recommande des ajustements au projet de loi afin d'améliorer la cohérence entre les systèmes de consigne et de collecte sélective et l'alignement d'articles régissant la récupération et la valorisation des matières résiduelles.**

## Annexe 1

### Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec

Conseil d'administration			
PRÉNOM	NOM	TITRE	ORGANISATION
Denis	Brisebois	Vice-président, opérations, bannière Metro	Metro inc.
Sylvain	Mayrand	Vice-président exécutif et directeur général, opérations	A. Lassonde inc.
Serge	Proulx	Vice-président, ventes, solutions d'affaires	TELUS Québec
Thierry	Lopez	Directeur, marketing et affaires corporatives, Québec	Best Buy Canada
Édith	Fillion	Vice-présidente et chef de la direction financière	Société des alcools du Québec
Hugo	D'Amours	Vice-président, communications, affaires publiques et développement durable	Cascades inc.
Annik	Labrosse	Vice-présidente, marketing	Groupe St-Hubert inc.
Benoit	Faucher	Président-directeur général	Boulangerie St-Méthode
Michel	St-Jean	Directeur général	Patrick Morin inc.
M <sup>e</sup> Pierre	Renaud	Administrateur non membre	
Johnny	Izzi	Administrateur non membre	
Ginette	Pellerin	Administrateur non membre	
Daniel	Denis	Administrateur non membre	

## Annexe 1 (suite)

### Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec

Comité élargi de modernisation de la collecte sélective			
PRÉNOM	NOM	TITRE	ORGANISATION
Denis	Brisebois	Vice-président, opérations, bannière Metro	Metro inc.
Hugo	D'Amours	Vice-président, communications, affaires publiques et développement durable	Cascades inc.
Annik	Labrosse	Vice-présidente, marketing	Groupe St-Hubert inc.
Johnny	Izzi	Expert en collecte sélective	Administrateur non membre de ÉEQ
Daniel	Denis	Économiste-conseil	Administrateur non membre de ÉEQ
		Poste à combler	ADICQ
Philippe	Cantin	Directeur Principal, Innovation en Développement Durable et Économie Circulaire	CCCD
Michel	Gadbois	Président	CCIDQ
Charles	Langlois	Président-directeur général	CILQ
Françoise	Pâquet	Directrice des relations gouvernementales	CQCD
Dimitri	Fraeys	Vice-président, Innovation et affaires économiques	CTAQ
Francis	Bérubé	Analyste principal des politiques	FCEI
Joelle	Assaraf	AVP of Commodity Tax & Stewardship Programs	Costco
Pascal	Lachance	Chef de service - Développement durable et environnement	Danone - GAPC
Paul-André	Veilleux	Directeur finances et approvisionnement	Laiterie Coaticook
Dominic	D'Amours	Directeur qualité, R&D, affaires réglementaires et développement durable	Lavo

## Annexe 1 (suite)

### Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec

Comité élargi de modernisation de la collecte sélective			
PRÉNOM	NOM	TITRE	ORGANISATION
Jules	Foisy Lapointe	Directeur, développement durable	Lowe's Canada
Olivier	B. Charbonneau	Directeur, Affaires gouvernementales, réglementaires et industrielles	Lactalis Canada
Christian	M. Pilon	Directeur responsabilité sociétale	Société des alcools du Québec
Anne-Hélène	Lavoie	Conseillère principale, Communications	Sobeys
Magali	Depras	Chef de la Stratégie	TC Transcontinental - GAPC

## Annexe 1 (suite)

### Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec

Comité associatif (membres francophones)			
PRÉNOM	NOM	TITRE	ORGANISATION
Stéphane	Lacasse	Directeur, affaires publiques et gouvernementales	ADAQ
		Poste à combler	ADICQ
Marie	De Tarlé Salmon	Adjointe administrative et affaires publiques	AQDFL
Sylvain	Masse	Directeur général	Association des magazines du Québec
Dominique	Tremblay	Agente à l'information et aux communications	Association Restauration Québec
Philippe	Cantin	Directeur Principal, Innovation en Développement Durable et Économie Circulaire	CCCD
Michel	Gadbois	Président	CCIDQ
Charles	Langlois	Président-directeur général	CILQ
Françoise	Pâquet	Directrice des relations gouvernementales	CQCD
Dimitri	Fraeys	Vice-président, Innovation et affaires économiques	CTAQ
Francis	Bérubé	Analyste principal des politiques	FCEI
David	Lefebvre	Vice-président fédéral et Québec	Restaurants Canada

## Annexe 1 (suite)

### Liste des membres et organisations participant à la gouvernance de Éco Entreprises Québec

Comité associatif (membres anglophones)			
PRÉNOM	NOM	TITRE	ORGANISATION
Anne	McConnell	Environmental & Regulatory Consultant	Canadian Consumer Specialty Products Association
Melanie	Rutledge	Executive Director	Magazines Canada
Michelle	Saunders	Vice President, Provincial Affairs and Sustainability	Food, Health & Consumer Products of Canada
Andrew	McKinnon	Manager of Policy and Outreach	Global Automakers of Canada
Shelagh	Kerr	President & CEO	Electronics Product Stewardship of Canada
Beta	Montemayor	Director, Science, Regulation & Market Access	Cosmetics Alliance Canada
Yasmin	Tarmohamed	Vice-President, Environment, Health and Safety	The Canadian Vehicle Manufacturers' Association
Martin-Pierre	Pelletier	Consultant	Canadian Beverage Association

## Annexe 2

### Évolution du financement des coûts nets municipaux de collecte sélective par les entreprises représentées par ÉEQ

Près de 1,5 milliard de dollars versés aux municipalités depuis 2005



## Vision de ÉEQ sur la REP-partenariat

### Comprendre le nouveau modèle de la collecte sélective : la REP-partenariat

Afin de garantir la performance et l'efficacité du système, une approche s'appuyant sur des standards et des critères, des ententes-cadres avec les municipalités, des contrats avec les centres de tri et des mécanismes de transparence et de reddition de comptes est mise de l'avant. La REP-partenariat, en collaboration avec tous les acteurs de la chaîne, permettra au Québec de bâtir une économie circulaire des matières recyclables.

### Facteurs-clés de succès pour un système de collecte sélective modernisé



Les emballages doivent être écoconçus : faits de matières recyclées, qui sont recyclables et qui éliminent le suremballage. L'écoconception deviendra la norme



Le maintien de la relation de proximité entre les municipalités et les citoyens sera assuré par la REP-partenariat



Miser sur le savoir-faire des centres de tri du Québec en axant sur la performance : qualité, traçabilité et droit de propriété de la matière attribuée aux entreprises représentées par ÉEQ

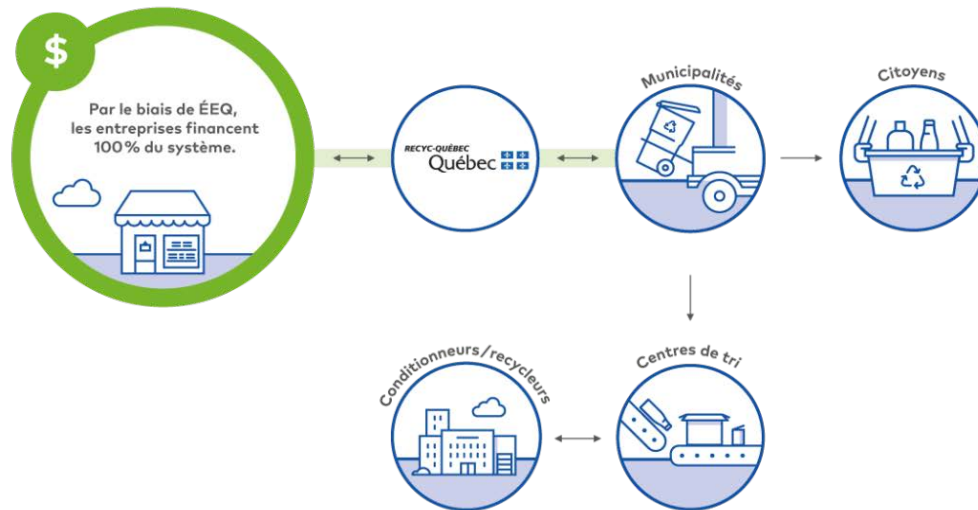


Créer des relations d'affaires afin d'assurer un approvisionnement stable et prévisible de matières avec une qualité standardisée et développer des marchés locaux

### Modèle circulaire

*Passer d'un système linéaire à un modèle intégré et circulaire : Passer de payeur à acteur! Dans le système actuel, les entreprises, par le biais de ÉEQ, financent 100 % des programmes municipaux de collecte sélective, mais n'ont pas de lien formel avec les municipalités ou les différents partenaires de la chaîne de valeur. Ainsi, ÉEQ verse l'argent de la compensation, tel que le stipule le Régime de compensation, à RECYC-QUÉBEC, qui elle la redistribue aux municipalités. Ce sont les municipalités qui ont les contrats avec les collecteurs ainsi qu'avec les centres de tri et ce sont ceux-ci qui décident à qui la matière est vendue. Il y a autant de façons de faire qu'il y a de contrats. On parle donc d'une gestion linéaire et en silo...*

### Système de collecte sélective actuel



Dans un système modernisé, les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (CEIJ) deviendront responsables d’encadrer et de soutenir la gestion de leurs matières sur l’ensemble du territoire québécois. Elles se verront attribuer des objectifs de performance quant à la récupération et au recyclage de leurs matières avec des cibles réalistes de recyclage lesquelles sont relatives au développement de marchés. On parle donc d’une gestion circulaire des matières.

L’organisme de gestion reconnu (OGR), agréé par RECYC-QUÉBEC, effectuera une reddition de comptes, selon les modalités définies par le gouvernement du Québec, notamment sur des indicateurs de performance ainsi que sur les quantités de matières et leur qualité, le tout permettant une TRAÇABILITÉ complète des produits.

En bref, la REP-partenariat permettra aux entreprises :

- d’encadrer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables
- d’intégrer des standards de qualité quant à la collecte et au tri
- d’assurer la traçabilité des matières ainsi qu’une reddition de comptes transparente
- d’innover et de positionner la collecte sélective comme un véritable levier économique

## Rôles et responsabilités des acteurs

La collecte sélective étant largement déployée au Québec depuis de nombreuses années, la REP-partenariat s'appuie sur les compétences et le savoir-faire de tous les intervenants de l'industrie du recyclage. Ainsi, de l'entreprise au conditionneur, en passant par le citoyen, la municipalité, le collecteur et le centre de tri, chacun a un rôle à jouer.

### Découvrir le rôle de chacun des acteurs:



En devenant responsables de la matière mise sur le marché, les entreprises devront prendre les moyens pour :

- Utiliser des matières écoconçues
- Intégrer du contenu recyclé dans leurs CEIJ
- S'assurer de la récupération et du recyclage de leurs CEIJ
- Favoriser le développement des marchés locaux dans une perspective d'économie circulaire

## Annexe 4

# Positionnements adoptés par la gouvernance de Éco Entreprises Québec

### Délégation de compétences et pouvoir de taxation

- Dans une perspective de REP, il est fondamental que la compétence liée à la gestion des matières recyclables (CEIJ), actuellement dévolue aux municipalités, soit transférée aux producteurs. Ainsi, l'industrie a la compétence et les municipalités ont des responsabilités encadrées par des ententes incluant des devis types;
- Avec la REP, les municipalités ne devront et pourront plus d'un côté taxer les citoyens et de l'autre, recevoir un paiement pour la gestion du service. La double taxation des citoyens (taxe municipale et prix du produit) n'est plus acceptable;
- Une REP misant sur des ententes bilatérales entre l'OGR et l'OM est celle offrant le plus d'avantages :
  - service de première ligne encadré et uniformisé,
  - obligation d'utiliser un devis type tenant compte des spécificités régionales, pour un processus d'appel d'offres public donné par l'OM,
  - paiement aux OM établi en fonction de la conformité avec l'entente-cadre et le devis type.

### Regroupements municipaux

- Le regroupement des OM est un prérequis de la REP partenariat;
- Le découpage territorial doit être finalisé durant la période de transition, basé sur les critères développés par le groupe de travail 2 (contrats municipaux);
- La notion du découpage doit être réglée avant de statuer sur celle d'opting out;
- En cas de retrait de l'OM, l'OGR devra aller lui-même en appel d'offres pour la collecte et le transport;
- Dans une logique d'efficacité et de performance du système, une petite municipalité ne peut se retirer seule.

### Service de proximité des municipalités

- L'entente entre les OM et l'OGR devrait prévoir la gestion du service à la clientèle : plainte, information sur l'horaire de collecte, livraison des équipements de récupération, etc.
- La gestion de l'ISÉ (information, sensibilisation, éducation), devrait être assumée par l'OGR afin d'assurer une uniformité sur le territoire québécois.
- L'OGR pourra donner des mandats à des groupes environnementaux et citoyens afin d'assurer un bon service de sensibilisation aux citoyens

### Desserte des ICI

- Le statu quo pour un service disparate et inégal de collecte sélective aux ICI n'est pas une option;
- La desserte des très petits ICI, de type salons de coiffure, peut être maintenue avec la desserte résidentielle, dans une perspective d'optimisation;
- Le système de collecte sélective actuel n'a pas été développé pour répondre aux besoins des ICI;
- Si le gouvernement attribue une obligation de récupération des CEIJ chez l'ensemble des ICI, l'OGR conviendra, après une analyse exhaustive des besoins de chaque secteur, des meilleurs moyens pour :
  - assurer une desserte propre aux besoins spécifiques des ICI,
  - tarifier les ICI en lien avec la desserte,
  - identifier les infrastructures requises pour accueillir ces matières
- Si l'OGR n'a pas la latitude pour décider des moyens pour desservir et tarifier les CEIJ générés par les ICI, ils ne devraient pas être inclus dans la REP sur les CEIJ.

### Comité de vigilance

- Après la mise en œuvre de cette REP, l'OGR devrait avoir la responsabilité de mettre sur pied et de gérer sa structure de suivi.
- Deux comités de suivi avec les partenaires de la chaîne de valeur (OGR, entreprises, OM, centres de tri, ONG) devraient être mis sur pied:
  - Comité de suivi sur la collecte et le transport
  - Comité de suivi sur le tri et le conditionnement
- Si l'OGR responsable de la REP partenariat pour les CEIJ devait se rapporter à un comité aviseur de l'industrie de la récupération et du recyclage, les autres organismes de REP le devraient également.

### Statut des journaux

- Les journaux et les magazines devraient être assujettis à la REP sur les CEIJ afin qu'ils demeurent responsables sur le plan environnemental
- Le gouvernement peut choisir de les soutenir financièrement dans leurs obligations
- Dans une perspective d'équité, ce n'est pas aux autres entreprises de supporter le manque de contributions

**Critères de reconnaissance pour la désignation d'un organisme de gestion :**

- Être un organisme sans but lucratif
- Avoir son siège social au Québec
- Avoir comme principal mandat la gestion des matières recyclables visées
- Avoir une gouvernance représentative avec un nombre minimal d'entreprises membres sur le conseil d'administration
- S'assurer que l'organisme détient une expertise interne
- Prévoir des éléments de traçabilité des matières et de transparence de l'organisme de gestion désigné.